

## Réunion du 27 juin 2023

**N° 2023/ 123 R**

**N° 39/2023**

**Demande de création d'une zone à 30 km/h pour la sécurité dans la traversée du bourg et près de l'aire de jeux :**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la création d'une « zone 30 » rue du Pont vert et rue de l'Étang dans les limites de l'agglomération.

Monsieur le Maire expose :

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R. 413-3 du code de la route.

Ainsi, la création de zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h) conformément à l'article R. 110-2 du code précité. Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

La circulation intense et le non-respect des limitations de vitesse rue du Pont Vert et rue de l'Église représentent un danger pour les piétons et notamment pour l'aire de jeux.

Afin de ralentir le trafic et d'accroître la vigilance des conducteurs, Monsieur le Maire propose la création d'une « zone trente » limitant la vitesse à 30 km/h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité de ses membres présents et représentés pour la mise en place d'une " zone trente ".

Décide :

- de créer une « zone 30 » rue du Pont Vert et rue de l'Étang, dans les limites de l'agglomération.
- charge Monsieur le Maire de mener toutes démarches nécessaires à sa création ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la création de ladite zone.

Le maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**N° 40/2023**

**Consultation directe-plantation d'arbres d'ornement et fruitiers**

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la nécessité de replanter plusieurs arbres d'ornement et fruitiers rue de l'Étang, une consultation directe a été proposée à deux paysagistes le 13 juin.

Suite à la réponse de CADET Paysage pour un montant de 8 443,00 € H.T. et Arbori'tech pour un montant de 9 008,00 € H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Accepte de retenir l'entreprise CADET Paysage pour un montant de 8 443,00 € H.T.
- Autorise le Maire à signer le devis relatif au projet.

### **N° 41/2023**

**N° 2023/ 123 V**

#### **Absence de régularisation sur contrat de travail**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'aucune demande de régularisation ne sera effectuée sur les paies des mois de janvier à mai 2023 d'un agent technique en raison d'une erreur dans le contrat de travail qui reste favorable à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De ne pas effectuer de régularisation sur les bulletins de paies de janvier à mai 2023,
  - Autorise le Maire à signer tous les documents.
- 

### **N° 42/2023**

#### **Création d'une impasse au tableau de classement des voies communales- Parvis RICHARD-ÉDOUARD GASCON**

Après avoir pris connaissance de la nécessité d'identifier une impasse allant à la Chapelle Notre Dame de la Motte rénovée dernièrement et de la nommer « Parvis RICHARD-ÉDOUARD GASCON ».

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer cette impasse dans le tableau de classement des voies communales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de nommer l'impasse « Parvis RICHARD-ÉDOUARD GASCON »,
  - Donne tout pouvoir à M. le Maire pour procéder à la modification dans le tableau de classement des voies communales et du document cadastral.
- 

### **N° 43/2023**

#### **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3-1,1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et sera créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux en tenant compte des fonctions exercées, de sa qualification et de son expérience.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- De fixer la rémunération par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**N° 44/2023**

**N° 2023/ 124 R**

**Convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux entre la communauté de communes et les titulaires des compétences eau et assainissement de son territoire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-03-16 du 15 juin 2023 approuvant la convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux entre la communauté de communes et les titulaires des compétences eau et assainissement de son territoire

La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2026

Dans le cadre de la prise de ces compétences et au regard des retours des Communautés de communes qui exercent déjà ces compétences, il est primordial de pouvoir bénéficier d'un diagnostic de l'existant afin de permettre au Conseil de débattre sur les questions liées à la délégation des compétences, à la tarification et à la priorisation des investissements.

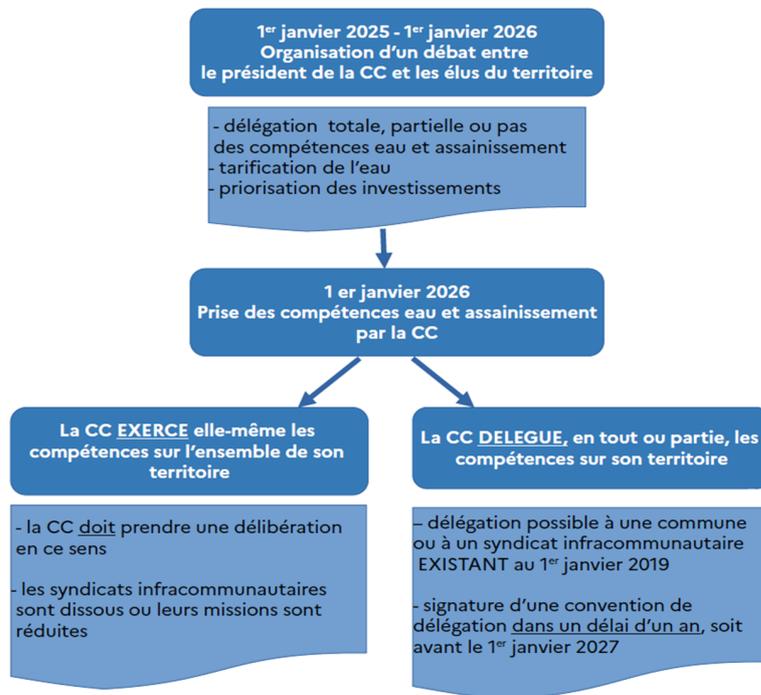
Le recours à un cabinet d'étude permettra de :

- Diagnostiquer les réseaux existants et les travaux à envisager
- Projeter les conséquences financières et les besoins en ressources humaines sur ces compétences
- Expertiser les différents modes de gestion

A ce jour, l'organisation des compétences eau et assainissement sur le territoire de la Communauté de communes est la suivante (données ASPIC-BANATIC-ARS) :

- 24 communes adhèrent à un ou plusieurs syndicats supra-communautaires pour les compétences eau et assainissement.
- 8 communes ont fait le choix du mode de gestion communale :
  - Mirebeau est en régie assistée (dispose d'un contrat avec un fermier pour faciliter les interventions en cas de besoin mais la production et la distribution reste en régie)
  - Fontaine-Française et Noiron sont en affermage
  - Beaumont, Beire, Bèze, Tanay et Viévigne sont en régie communale

Calendrier de mise en œuvre du transfert :



### N° 2023/ 124 V

Afin de pouvoir réaliser ce transfert de compétences dans les meilleures conditions, il est nécessaire que les communes ou les syndicats exerçant aujourd'hui ces compétences, autorisent la Communauté de communes à :

- Recueillir et faire la synthèse des données d'eau potable et d'assainissement sur le périmètre de l'étude afin d'établir un état des lieux précis et détaillé de l'organisation et de la gestion de ces compétences.
- D'avoir accès à toutes les informations et données nécessaires à l'élaboration de cet état des lieux.

Les titulaires actuels des compétences doivent consentir à fournir au prestataire les informations demandées. Ce consentement passe par la signature d'une convention.

L'intégralité des coûts liés à cette étude seront supportés par la Communauté de communes.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux entre la communauté de communes Mirebellois et Fontenois et les titulaires des compétences eau et assainissement de son territoire.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

#### N° 45/2023

#### Retenir le maître d'œuvre ONF pour le projet d'aménagement de la Fontaine Henri IV

Suite à l'avant-projet présenté par l'ONF concernant l'étude paysagère du site de la Fontaine Henri IV, pour un montant global qui s'élève à 23 520,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de retenir l'ONF pour un montant de 23 520,00 € afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Fontaine Henri IV,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au projet.

**N° 46/2023****Demande de subvention pour le projet d'aménagement de la Fontaine Henri IV**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'aménagement de la Fontaine Henri IV pour un montant de 313.035,00 €
- Sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif, Transition écologique Côte-d'Or, la DETR ainsi que le Conseil Régional,
- Définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR			%	
CD	Sollicitée	200 000,00 €	30 %	60 000,00 €
CRB		313 035,00 €	30 %	93 910,05 €
Autre DSIL		313 035,00 €	20 %	62 607,00
TOTAL DES AIDES			%	216 517,00
Autofinancement			20 %	96 518,00

**N°2023/ 25 R**

- Précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
  - S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
  - Atteste de la propriété communale du site de la Fontaine Henri IV
- 
-